

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/052

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/052
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135009-CC-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/052
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135009-CC-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/052

OBJET : **Valorisation du patrimoine et des paysages** - Action n°19 du PCAET - Adoption de la convention pluriannuelle relative à la collecte et au traitement de déchets déposés en forêt domaniale du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/022 du 9 mars 2016 adoptant la charte forestière de territoire du massif de l'Arc Boisé 2015-2020 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/039 du 9 juin 2021 adoptant le plan climat-air-énergie territorial arrêté le 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir s'est engagé, au travers de l'action n°19 de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), définitivement adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/039 du 9 juin 2021 susvisée, à se réappropriier le Massif de l'Arc boisé qui représente 23% du territoire ;

CONSIDERANT qu'en 2019, GPSEA, signataire de la charte forestière de territoire du Massif de l'Arc Boisé, s'est proposé de co-piloter, avec l'Office national des forêts (ONF), le groupe de travail « Déchets » de la charte dont l'objectif est d'améliorer la collecte des déchets dans la forêt et en lisière, ainsi que lutter contre les dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que ces déchets sont produits par les visiteurs du massif, et par les riverains ainsi que, s'agissant des dépôts sauvages particulièrement, par les entreprises du secteur ; qu'en 2019, l'ONF a collecté 64 m³ dans le Massif de Notre-Dame et 114 m³ dans celui de la Grange ;

CONSIDERANT que les équipements que l'ONF utilise ne sont cependant pas adaptés ; que les déchets ne sont pas triés par manque de moyens ; que les camions de l'ONF ne sont pas étudiés pour la collecte des déchets ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/052
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135009-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que dans ce cadre, GPSEA et l'ONF souhaitent engager un partenariat spécifique pour un enlèvement et un traitement adapté des déchets déposés en forêt domaniale ;

CONSIDERANT que la convention qu'il convient d'adopter a pour objet d'améliorer l'enlèvement et le traitement des déchets récupérés en forêt et non produits par l'activité forestière, de raccourcir les temps d'intervention (actuellement entre 3 à 4 semaines), et réduire les dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que pour ce faire, GPSEA se propose de mettre à disposition des contenants *ad hoc* pour les déchets gérés par l'ONF et de procéder à leur enlèvement, en prenant en charge le coût financier en résultant (soit environ 10 000 euros TTC par an) ; que GPSEA propose également de fournir une carte d'accès aux déchetteries de La Queue-en-Brie et de Sucy-en-Brie ; que les déchets collectés seront traités en bonne et due forme ;

CONSIDERANT que l'ONF, maître d'ouvrage de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des sites, s'engage de son côté à trier les déchets, relever les fréquences d'appels et d'enlèvement des bennes par type de déchets, relever les fréquences de dépôts en déchèterie par type de déchets et de volume, et laisser libre l'accès au site en forêt pour les véhicules de collecte ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention pluriannuelle, ci-annexée, relative à la collecte et au traitement des déchets déposés en forêt domaniale du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/052
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135009-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/06/22
Accusé réception le	27/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/052
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135009-CC-1-1

Convention pluriannuelle relative à la collecte et au traitement de déchets déposés en forêt domaniale du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

Entre les soussignés :

1) L'Office National de Forêts, Agence territoriale Ile-de-France Est, dont le siège se situe au 217 bis rue Grande Fontainebleau (77300), Etablissement public à caractère industriel et commercial, gestionnaire des forêts publiques bénéficiant du régime forestier, représenté par Virginie VEAU, directrice

Ci-après dénommé l'« ONF »

Et

2) L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dont le siège est sis 14, rue le Corbusier à Créteil (94046 cedex), représenté par Monsieur Laurent CATHALA, président, dûment habilité par délibération du conseil de territoire n°CT.....

Ci-après dénommé « GPSEA »

Article 1.: Contexte et diagnostic sur la gestion des déchets en forêt domaniale.

Le Massif forestier de l'Arc boisé est constitué des forêts domaniales de La Grange et de Notre Dame, et de la forêt régionale de Gros bois. Ce Massif s'étend sur plus de 3 000 hectares sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

Pour l'ONF, le système de collecte et de traitement des déchets est coûteux. Les équipements à disposition de l'ONF ne sont pas adaptés, les déchets non triés sont comptabilisés comme des déchets d'activité, donc au coût de traitement le plus élevé lorsqu'ils sont déposés en déchèterie professionnelle.

L'ONF conduit plusieurs actions de gestion de la propreté dans les forêts domaniales de l'Arc boisé :

- Le ramassage des dépôts sauvages (avec camion grue),
- Le piquetage manuel en bord de route et sur les parkings,
- Le traitement des déchets (y compris la location de bennes et dépôts des déchets en déchèterie professionnelle).
- L'installation de pièges photos qui permettent d'identifier les personnes ou entreprises qui déposent illégalement des déchets en forêt.

GPSEA est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du Haut Val de Marne du Massif qui est constitué, entre autres, des communes de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Noisieu et Sucy-en-Brie qui ont leur territoire sur le Massif de l'Arc Boisé.

La charte forestière de territoire du Massif forestier de l'Arc boisé aborde la problématique des dépôts sauvages, constitués de déchets verts et de déchets de chantiers. Ces derniers apparaissent de plus en plus préoccupants et dépassent les seules capacités de l'ONF à assurer les charges correspondantes. Afin de répondre à cette problématique, un groupe de travail, piloté par GPSEA et l'ONF a été constitué afin d'apporter des réponses à ce problème.

Dans ce cadre, les deux organismes souhaitent engager un partenariat spécifique pour un enlèvement et un traitement adaptés des déchets déposés en forêt domaniale.

En 2019, l'ONF a collecté 64 m³ de déchets dans le Massif de Notre Dame et 114 m³ dans celui de la Grange.

GPSEA propose, par la présente convention, de procéder à l'enlèvement des déchets de manière gracieuse et prendrait donc à sa charge le coût financier en résultant, soit un coût estimatif annuel s'élevant à environ 10 000 euros TTC.

Article 2.: Objet et objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'actions de GPSEA et de l'ONF en matière de collecte et de traitement des déchets déposés en forêt domaniale, sur les communes de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Noisieu et Sucy-en-Brie.

Les objectifs de cette convention sont de veiller à ce que les déchets et détritrus déposés en forêt soient collectés et traités dans les meilleurs délais, conditions et au meilleur coût.

Les objectifs communs de ce partenariat sont de :

- Améliorer l'enlèvement et le traitement des déchets récupérés en forêt et non produits par l'activité forestière ;
- Raccourcir les temps d'intervention (actuellement entre 3 à 4 semaines) ;
- Réduire les dépôts sauvages en forêt.

Article 3.: Engagement de GPSEA

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de gestion des déchets et assimilés, GPSEA met en œuvre les actions de valorisation suivantes du Massif :

Article 3.1. La mise à disposition de contenant pour les déchets collectés par l'ONF

GPSEA met à disposition des contenants de volumes adaptés aux déchets :

- 1 benne de 30m³ pour les végétaux,
- 1 benne de 10m³ pour les gravats,
- Des conteneurs de 660 litres pour les déchets assimilés aux ordures ménagères en nombre suffisant par rapport à la production de déchets et la fréquence de collecte.

Les autres déchets collectés par l'ONF seront déposés en déchèterie.

Article 3.2. La collecte et le traitement des déchets

Les bennes sont stockées au cœur du massif dans un lieu clos et entretenu par l'ONF. Le sol en grave naturelle doit résister au roulement des bennes.

Lorsque les bennes sont à minima au trois-quarts pleines, l'ONF appelle les services de GPSEA qui fixent un rendez-vous de collecte dans les 7 jours qui suivent l'appel. L'ONF laisse libre l'accès au véhicule de collecte le jour et l'heure fixés.

Le référent local pour l'ONF est Monsieur Yoann ARNOULD (tel : 07 79 13 46 77).

Le référent pour GPSEA sera Madame Audrey HAMADI (tel : 01 41 94 18 33)

Il n'y a pas de mise à disposition de clé.

La fréquence de collecte n'excédera pas un vidage de benne par mois et par flux de déchets.

Les conteneurs de 660 litres sont collectés hebdomadairement sur le parking du Pavillon des Fiches sis route de Lésigny à la Queue en Brie, après l'opération de piquetage réalisée par l'ONF.

Les dépôts sauvages de matériaux contenant de l'amiante, situés en lisière de forêts pourront également être collectés, après signalement aux services de GPSEA.

Article 3.3. L'accès gratuit en déchèterie :

GPSEA fournit à l'ONF une carte d'accès aux déchèteries de La Queue-en-Brie et de Sucy-En-Brie.

L'accès en déchèterie sera autorisé à raison de 2 passages par mois maximum avec un véhicule dont la hauteur est inférieure à 2m, aux jours d'ouverture habituelle.

Il est à noter que les déchets amiantés sont interdits en déchèterie.

Article 4.: Les déchets concernés

Les déchets concernés par la présente convention sont :

- Les dépôts sauvages tels que notamment les gravats, végétaux, pneus, électroménagers, mobiliers, ...
- Les déchets du nettoyage assimilables aux ordures ménagères tels que les restes de pique-nique, papiers, mouchoir, bouteilles, ...
- Les déchets amiantés.

Article 5.: Engagement de l'ONF

L'ONF est maître d'ouvrage de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des sites.

L'ONF s'engage à :

- Trier les déchets,
- Relever les fréquences d'appels et d'enlèvement des bennes par type de déchets,
- Relever les fréquences de dépôts en déchèterie par type de déchets et le volume,
- Laisser libre l'accès au site en forêt pour les véhicules de collecte.

Article 6.: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite 3 fois par tacite reconduction par période d'un an.

GPSEA informera l'ONF de sa décision de ne pas reconduire la convention par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la date anniversaire.

Au terme des quatre ans, la prolongation des actions des parties pourra être envisagée et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7.: Avenant

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8.: Résiliation

En cas de non-respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délais de deux mois.

Article 9.: Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une issue amiable.

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Créteil en deux exemplaires originaux le

Pour l'Établissement Public Territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour l'Office National des Forêts